



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 29/09/2020*

## DÉCISION

CD-20i29-CWaPE-0445

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR REW (RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018**

*Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2018*

## Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2018.....</i>	3
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2018.....</i>	3
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes régulatoires relatifs à l'année 2018.....</i>	4
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE.....	6
4.	SOLDES RAPPORTÉS.....	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS.....	7
6.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018.....	8
6.1.	<i>Approbation des soldes 2018.....</i>	8
6.2.	<i>Affectation des soldes 2018.....</i>	9
6.2.1.	Affectation des soldes distribution 2018.....	9
6.2.2.	Affectation des soldes transport 2018.....	9
7.	VOIES DE RECOURS.....	9
8.	ANNEXES.....	10

### Index tableaux

Tableau 1	Soldes 2018 rapportés par REW.....	6
-----------	------------------------------------	---

## **1. BASE LÉGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018**

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes réglementaires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018**

En date du 10 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017.

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-17I01-CWaPE-0134 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité REW en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018.

Cette dernière décision rend la méthodologie tarifaire 2017 applicable à l'année 2018. Elle est appelée ci-dessous méthodologie tarifaire 2018.

Cette méthodologie tarifaire 2018 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2018 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;

- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2018 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018**

Enfin, en date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation), à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2018, et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 23 janvier 2018, la CWaPE a adressé un courrier au gestionnaire de réseau de distribution rappelant le calendrier de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2018 tel que défini par les dispositions du décret du 18 janvier 2018 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.
2. En date du 5 juin 2019, suite à l'analyse de certains éléments du dossier ex-post 2017 et aux interactions entre les dossiers ex-post 2017 et 2018, la CWaPE a souhaité adapter le calendrier de la procédure de contrôle et a adressé un courrier à ce sujet à REW.
3. En date du 1 juillet 2019, la CWaPE accusait réception de la version électronique (V1) du rapport annuel tarifaire 2018 du Réseau d'Énergies de Wavre.
4. En date du 23 juillet 2019, REW a contesté le nouveau calendrier proposé par recommandé.
5. En date du 8 août 2019, la CWaPE a répondu au courrier du 23 juillet. Le calendrier a été maintenu.
6. En date du 16 décembre 2019 en application de l'article 16 §2 du décret tarifaire, la CWaPE a transmis à REW la liste des questions complémentaires portant sur le rapport tarifaire annuel de l'année 2018.
7. Le 15 janvier 2020, REW a reçu la CWaPE pour une visite de contrôle réalisée notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable des coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total visé à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire, ainsi que pour éclaircir les questions complémentaires.
8. Le 27 février 2020, la CWaPE a reçu les réponses aux questions complémentaires qui avaient été adressées le 16 décembre 2019 dans le cadre du contrôle des soldes régulatoires de l'année 2018 sous forme d'une nouvelle version du rapport annuel tarifaire 2018 (V2).
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31, § 6, et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 prorogée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2018 établi sur base du rapport annuel adapté (V2) déposé le 27 février 2020 par le REW.

### 3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2018, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

### 4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par REW et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2018 RAPPORTÉS PAR REW

Synthèse des soldes	2018
Solde chiffre d'affaires	- 302 604,28 €
Solde coûts non-gérables	- 220 587,13 €
Solde amortissements	- 145 241,76 €
Solde marge équitable	3 458,49 €
Solde impôts, surcharges et prélèvements	322 524,74 €
<b>Solde réglementaire de distribution</b>	<b>- 342 449,93 €</b>
<b>Bonus/malus</b>	<b>249 419,43 €</b>
Solde de transport hors cotisation fédérale	8 812,34 €
Solde de cotisation fédérale*	12 833,71 €
<b>Solde réglementaire de transport</b>	<b>21 646,05 €</b>

#### Légende

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire sur les URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire envers les URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

URD: utilisateur du réseau de distribution - GRD: gestionnaire de réseau de distribution

\* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.

## 5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel adapté 2018 (V2) déposé en date du 27 février 2020 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire 2018, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire 2018.

Entre autres, la CWaPE a interpellé le REW sur la justification des dépenses relatives aux installations de cogénération du gestionnaire de réseaux car cette activité aurait pu être considérée comme incompatible avec les missions du GRD au regard de la législation en vigueur. Après échanges et analyse, aucune adaptation du rapport n'a été demandée au REW sur ce point. Des questions relatives à la compréhension ou à certaines ambiguïtés ont également été levées.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et REW, les soldes rapportés dans le première version V1 du rapport ont été adaptés dans une version 2 (V2). Les adaptations ont notamment porté sur le solde du chiffre d'affaires distribution.

Ces corrections ont été intégrées dans le rapport annuel adapté (V2) déposé en date du 27 février 2020 faisant l'objet de la présente décision.

## 6. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 prorogée pour l'exercice 2018 ;

Vu le rapport annuel enregistré sous Modle-de-rapport-2018-lectricit-rapport\_V1 relatif au résultat d'exploitation de l'année 2018 introduit par REW auprès de la CWaPE en date du 1 juillet 2019 ;

Vu les comptes annuels 2018 de REW accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 29 mai 2019 ;

Vu le rapport annuel adapté (V2) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 27 février 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE desdits rapports annuels (V1 à V2) ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 15 janvier 2020 au sein des bureaux de REW ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 27 février 2020 (V2) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

La CWaPE décide d'approuver les soldes repris ci-dessous et de les affecter de la manière précisée comme suit.

### 6.1. **Approbation des soldes 2018**

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, à savoir :

- Le solde de distribution consistant en une **créance tarifaire de -342 449,93 €** du gestionnaire de réseau sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. Ce montant est obtenu par addition des soldes suivants :
  - o le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 1° de la méthodologie tarifaire 2018 s'élève à -220 587,13 € (créance tarifaire);
  - o le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2° de la méthodologie tarifaire 2018 s'élève à 180 741,48 € (dette tarifaire) ; ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à l'impôt des sociétés valorisé à 142 215,93 € (dette tarifaire) ;

- le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie tarifaire 2018 s'élève à -302 604,28 € (créance tarifaire).
- L'écart portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie tarifaire 2018 s'élève à **249 419,43 €** et constitue un **bonus** en faveur du gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, hors cotisation fédérale, constitue une **dette tarifaire de 8 812,34 €** du gestionnaire de réseau envers les utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

## 6.2. Affectation des soldes 2018

### 6.2.1. Affectation des soldes distribution 2018

Après concertation avec les représentants de REW et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2018, la CWaPE décide d'affecter les soldes de distribution 2018, soit la **créance tarifaire** dont le montant s'élève à **-342 449,93 €**, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau à concurrence d'une quote-part annuelle de, respectivement, 33%, 33% et 34% sur les années 2021 à 2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie.

### 6.2.2. Affectation des soldes transport 2018

Après concertation avec les représentants de REW et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2018 hors cotisation fédérale, la CWaPE décide d'affecter les soldes de transport de l'année 2018, soit la **dette tarifaire de 8 812,34 €**, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de, respectivement, 33%, 33% et 34% sur les années 2021 à 2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie.

## 7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **8. ANNEXES**

- Annexe I : Annexe confidentielle (non publiée) reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de REW pour l'année 2018 tel que déposé en date du 27 février 2020
- Annexe II : Annexe reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2018



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 29/09/2020*

## **DÉCISION**

CD-20i29-CWaPE-0445

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR REW (RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018**

#### **ANNEXE II**

## Table des matières

1.	AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018.....	3
2.	DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018.....	4
3.	AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE DISTRIBUTION 2018.....	5
3.1.	<i>Solde régulateur de distribution</i> .....	5
3.2.	<i>Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution</i> .....	5
4.	AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT 2018.....	6
4.1.	<i>Solde régulateur de transport</i> .....	6
4.2.	<i>Affectation du solde régulateur de transport</i> .....	6
4.3.	<i>L'écart entre les produits et les charges relatifs à la cotisation fédérale</i> .....	6
5.	SOLDES RÉGULATOIRES CUMULÉS RESTANT À AFFECTER.....	7
5.1.	<i>Acomptes régulateurs</i> .....	7
5.1.1.	Acomptes régulateurs 2015-2016.....	7
5.1.2.	Acompte régulateur 2017.....	7
5.1.3.	Acompte régulateur 2018.....	7
5.1.4.	Acomptes régulateurs 2019-2022.....	7
5.2.	<i>Solde régulateur de l'année 2015</i> .....	8
5.3.	<i>Solde régulateur de l'année 2016</i> .....	8
5.4.	<i>Solde régulateur de l'année 2017</i> .....	8
5.5.	<i>Soldes régulateurs cumulés</i> .....	8

### Index tableaux

Tableau 1	Soldes régulateurs 2018.....	4
Tableau 2	Soldes régulateurs cumulés 2008-2018.....	8
Tableau 3	Soldes régulateurs de distribution cumulés 2015-2018.....	9
Tableau 4	Soldes régulateurs de transport cumulés 2015-2018.....	9

## **1. AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018**

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 prorogée pour l'exercice 2018 (ci-après dénommée méthodologie tarifaire 2018) telle qu'approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 10 février 2016 et prorogée le 1<sup>er</sup> décembre 2018, la CWaPE détermine l'affectation des soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution REW (ci-après dénommé le gestionnaire de réseau de distribution) concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Les dispositions visées à l'article 34, §1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire 2017 précisent que : « La période de récupération du solde visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, pour les années 2016 et 2017, sera définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 ».

Toutefois, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE adoptait la décision référencée CD-17101-CWaPE-0134 portant sur la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité REW en vigueur au 31/12/2017 et sur la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018. Cette décision a été prise en application des articles 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 43, §2, alinéa 2 14° et 14°bis, et 66, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 qui prévoit que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire dans le respect de l'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Cette décision, ainsi que la décisions référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (article 120) prévoient que : « Au terme de la procédure annuelle de contrôle des écarts entre le budget et la réalité tel que défini au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie, la CWaPE détermine, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution, la période d'affectation du solde régulatoire annuel total.».

La détermination de l'affectation des soldes par la CWaPE fait l'objet de la présente analyse. Cette analyse traite séparément de l'affectation des soldes inhérents à la distribution et de l'affectation des soldes résultant de la refacturation des coûts de transport (hors cotisation fédérale). L'affectation du solde de cotisation fédérale est du ressort du régulateur fédéral.

Par ailleurs, l'article 67, § 2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 précise que « ce tarif (le tarif pour les soldes régulatoires NDLR) est défini *ex ante* pour chaque année de la période régulatoire et peut être revu annuellement, à partir de l'année 2020 ».

La présente analyse ne traite pas de la révision du tarif pour les soldes régulatoires des années 2020 et suivantes afin d'y intégrer l'affectation du solde de l'année 2018.

## 2. DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018

Pour la détermination du solde régulateur 2018, la CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I de la présente décision relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution REW pour l'exercice d'exploitation 2018. Ces soldes sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1 SOLDES RÉGULATOIRES 2018

Synthèse des soldes	2018
Solde chiffre d'affaires	- 302 604,28 €
Solde coûts non-gérables	- 220 587,13 €
Solde amortissements	- 145 241,76 €
Solde marge équitable	3 458,49 €
Solde impôts, surcharges et prélèvements	322 524,74 €
<b>Solde régulateur de distribution</b>	<b>- 342 449,93 €</b>
<b>Bonus/malus</b>	<b>249 419,43 €</b>
Solde de transport hors cotisation fédérale	8 812,34 €
Solde de cotisation fédérale*	12 833,71 €
<b>Solde régulateur de transport</b>	<b>21 646,05 €</b>

### Légende

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire sur les URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire envers les URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

URD: utilisateur du réseau de distribution - GRD: gestionnaire de réseau de distribution

*\* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.*

Le solde régulateur de distribution et le solde régulateur de transport seront traités séparément ci-dessous.

### **3. AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE DISTRIBUTION 2018**

#### **3.1. Solde régulateur de distribution**

Pour l'exercice d'exploitation 2018, le solde de distribution, soit la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2018, constitue une **créance tarifaire** du gestionnaire de réseau de distribution sur les utilisateurs du réseau de distribution et est valorisé à **-342 449,93 €**.

#### **3.2. Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution**

Après concertation avec les représentants du REW, la CWaPE décide d'affecter le solde de distribution 2018, soit une créance tarifaire valorisée à **-342 449,93 €**, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de, respectivement, 33%, 33% et 34% sur les années 2021 à 2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires, tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sera déterminé conformément à cette même méthodologie.

## 4. AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT 2018

### 4.1. Solde régulateur de transport

Pour l'exercice d'exploitation 2018, le solde relatif aux coûts et produits issus du transport hors cotisation fédérale constitue une **dette tarifaire de 8 812,34 €** du gestionnaire de réseau envers les utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

### 4.2. Affectation du solde régulateur de transport

Après concertation avec les représentants de REW et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2018, la CWaPE décide d'affecter le solde de transport 2018, hors cotisation fédérale, soit la **dette tarifaire de 8 812,34 €**, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de, respectivement, 33%, 33% et 34% sur les années 2021 à 2023.

Le tarif pour les soldes régulateurs tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie.

### 4.3. L'écart entre les produits et les charges relatifs à la cotisation fédérale

Par ailleurs, la CWaPE ne se prononce pas sur le solde relatif à la cotisation fédérale. En effet, l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité des obligations pour les gestionnaires de réseau de distribution en matière de prélèvement de la cotisation fédérale électricité et de régularisation avec la CREG des montants ainsi prélevés a notamment introduit les précisions suivantes au 1 janvier 2008 :

- « Si l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale est négatif, la **commission rembourse le gestionnaire de réseau de distribution concerné de la différence, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel le montant qui lui sera remboursé lui a été notifié par la commission. La commission rembourse ce montant à l'aide des moyens disponibles dans les différents fonds au prorata des valeurs unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale due pour l'année concernée. Si un ou plusieurs fonds ne sont pas suffisamment alimentés pour effectuer le remboursement, celui-ci est différé pour la part de ce fonds ou de ces fonds jusqu'à ce que le ou les fonds concernés soient à nouveau suffisamment alimentés.**
- Si l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale est positif, **le gestionnaire de réseau de distribution concerné acquitte la différence à la commission au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel le montant à payer lui a été notifié par la commission. La commission répartit le montant perçu entre les différents fonds au prorata des valeurs unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale due pour l'année concernée.** »

## 5. SOLDES RÉGULATOIRES CUMULÉS RESTANT À AFFECTER

### 5.1. Acomptes régulatoires

#### 5.1.1. Acomptes régulatoires 2015-2016

Au cours de la période régulatoire transitoire 2015-2016 et conformément aux dispositions visées à l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution une quote-part de cette créance tarifaire à hauteur de 10% du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2013.

Pour le gestionnaire de réseau de distribution, cet acompte de 10% a été calculé sur la base de la somme des soldes régulatoires cumulés de distribution et de transport des années 2009 à 2013. Il constituait une charge annuelle de **769 889 EUR** ayant été ajoutée à ses revenus totaux budgétés pour les années 2015 et 2016.

#### 5.1.2. Acompte régulatoire 2017

Pour la période régulatoire 2017, la CWaPE rappelle que le principe de l'acompte régulatoire pour l'affectation partielle des soldes est maintenu mais porté à hauteur de 20% du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014.

Pour le gestionnaire de réseau de distribution, cet acompte de 20% a été calculé sur la base de la somme des soldes régulatoires cumulés de distribution et de transport des années 2009 à 2014, en tenant compte des montants de 795 000 EUR et 45 000 EUR relatifs au litige Elia des années 2011 et 2012 déjà inclus dans les tarifs 2015. Cet acompte constituait une charge de **1 480 246 EUR** ayant été ajoutée à ses revenus totaux budgétés 2017.

#### 5.1.3. Acompte régulatoire 2018

Pour la période régulatoire 2018, la CWaPE a décidé de prolonger les tarifs périodiques et non périodiques de distribution en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs 2019-2023. Ce principe a pour conséquence que l'acompte régulatoire, pour l'affectation partielle des soldes, sera maintenu à hauteur de 20% du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014.

Pour le gestionnaire de réseau de distribution, cet acompte de 20% déterminé comme pour l'exercice précédente constitue une charge annuelle de **1 480 246 EUR** ajoutée à ses revenus totaux budgétés 2018.

#### 5.1.4. Acomptes régulatoires 2019-2022

Au cours de la nouvelle période régulatoire 2019-2023 et conformément aux dispositions visées à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et à l'article 52, § 3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution pourra affecter aux tarifs de distribution une quote-part équivalent à 25 % du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014, après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Pour le REW, cet acompte de 25 % a été calculé sur la base de la somme des soldes régulatoires cumulés de distribution et de transport des années 2009 à 2014, diminués des acomptes 2015, 2016, 2017 et 2018. Il constituera une charge annuelle de **725 239,83 EUR** à ajouter à ses revenus totaux budgétés pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

## 5.2. Solde régulateur de l'année 2015

Conformément à la décision référencée CD-17I21-CWaPE-0149 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau concernant l'exercice d'exploitation 2015, la dette tarifaire de 41 190,15 EUR relative à l'année d'exploitation 2015 est affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022.

## 5.3. Solde régulateur de l'année 2016

Conformément à la décision référencée CD-17I21-CWaPE-0158 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau concernant l'exercice d'exploitation 2016, la dette tarifaire de 16 348,77 EUR relative à l'année d'exploitation 2016 est affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022.

## 5.4. Solde régulateur de l'année 2017

Conformément à la décision référencée CD-20i29-CWaPE-0444 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau concernant l'exercice d'exploitation 2017, la créance tarifaire de -121 237,49 EUR relative à l'année d'exploitation 2017 est affectée à concurrence d'une quote-part annuelle de, respectivement, 33%, 33% et 34% sur les années 2021 à 2023.

## 5.5. Soldes régulatoires cumulés

Sur la base des acomptes et des affectations mentionnés ci-dessus, les soldes régulatoires de distribution et de transport 2008-2014 estimés, et les soldes régulatoires de distribution et de transport 2015 à 2016 validés seront apurés pour le 31 décembre 2022. Les soldes 2017 et 2018 seront apurés fin 2023.

TABLEAU 2 SOLDES RÉGULATOIRES CUMULÉS 2008-2018

Affectations	Soldes régulatoires					TOTAL
	2008-2014	2015	2016	2017	2018	
Tarif 2014	0,00					0,00
Tarif 2015	-769 888,73					-769 888,73
Tarif 2016	-769 888,73					-769 888,73
Tarif 2017	-1 480 245,59					-1 480 245,59
Tarif 2018	-1 480 245,59	0,00				-1 480 245,59
Tarif 2019	-725 239,83	10 297,54	4 087,19			-710 855,10
Tarif 2020	-725 239,83	10 297,54	4 087,19	0,00		-710 855,10
Tarif 2021	-725 239,83	10 297,54	4 087,19	-40 008,37	-110 100,40	-860 963,87
Tarif 2022	-725 239,83	10 297,54	4 087,19	-40 008,37	-110 100,40	-860 963,87
Tarif 2023	0,00	0,00	0,00	-41 220,75	-113 436,78	-154 657,53
Tarif 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Soldes rapportés</b>	<b>-7 401 227,96</b>	<b>41 190,16</b>	<b>16 348,76</b>	<b>-121 237,48</b>	<b>-333 637,58</b>	
Reste à apurer au 31.12.2018	-2 900 959,32	41 190,16	16 348,76	-121 237,48	-333 637,58	-3 298 295,47

Les soldes validés de 2015 à 2018 sont détaillés en soldes de distribution et soldes de transport dans les tableaux suivants.

**TABLEAU 3 SOLDES RÉGULATOIRES DE DISTRIBUTION CUMULÉS 2015-2018**

Affectations	Soldes régulatoires				TOTAL
	2015	2016	2017	2018	
Tarif 2016					0,00
Tarif 2017					0,00
Tarif 2018	0,00				0,00
Tarif 2019	5 846,00	22 689,54			28 535,54
Tarif 2020	5 846,00	22 689,54	0,00		28 535,54
Tarif 2021	5 846,00	22 689,54	-51 909,83	-113 008,48	-136 382,77
Tarif 2022	5 846,01	22 689,52	-51 909,83	-113 008,48	-136 382,78
Tarif 2023	0,00	0,00	-53 482,86	-116 432,97	-169 915,83
Tarif 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tarif 2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Soldes rapportés	23 384,01	90 758,14	-157 302,52	-342 449,93	-385 610,30

**TABLEAU 4 SOLDES RÉGULATOIRES DE TRANSPORT CUMULÉS 2015-2018**

Affectations	Soldes régulatoires				TOTAL
	2015	2016	2017	2018*	
Tarif 2016					0,00
Tarif 2017					0,00
Tarif 2018	0,00				0,00
Tarif 2019	4 451,54	-18 602,34			-14 150,80
Tarif 2020	4 451,54	-18 602,34	0,00		-14 150,80
Tarif 2021	4 451,54	-18 602,34	11 901,46	2 908,07	658,73
Tarif 2022	4 451,52	-18 602,35	11 901,46	2 908,07	658,70
Tarif 2023	0,00	0,00	12 262,11	2 996,20	15 258,31
Tarif 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tarif 2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Soldes rapportés	17 806,14	-74 409,37	36 065,04	8 812,34	-11 725,86

\* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.